

NEERLEGGING-DÉPÔT | REGISTR.-ENREGISTR.

24-04-2001

05-06-2001

N°
N°

57.358/10/328.02

#

Convention collective de travail du 20 avril 2001 ratifiant la convention collective de travail conclue le 21 décembre 1995 relative au statut des délégués permanents et au statut de la représentation syndicale

Article 1^{er} : La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne.

Par travailleurs, on entend les travailleurs masculins et féminins, tant ouvriers qu'employés.

Art. 2 : La convention collective de travail du 21 décembre 1995 relative au statut des délégués permanents et au statut de la représentation syndicale, annexée à la présente, est confirmée par la présente convention.

Art. 3. : La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de ~~6~~ 3 (trois) mois notifié au président de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la présente convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte.

Namur, le 20 avril 2001

24-04-2001

N^o

101328.02

**SOUS-COMMISSION PARITAIRE DU TRANSPORT URBAIN ET
REGIONAL DE LA REGION WALLONNE**

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RELATIVE
AU STATUT DES DELEGUES PERMANENTS ET
AU STATUT DE LA REPRESENTATION SYNDICALE**

Considérant que la C.C.T. n° 5, conclue au sein du Conseil National du Travail le 24 mai 1971, ne peut servir de référence pour la création d'une délégation syndicale au sein du groupe TEC, en raison de la structure intégrée de celui-ci, il est créé un statut des délégués permanents et un statut de la représentation syndicale, dont les modalités sont fixées par la présente convention collective.

Article 1.

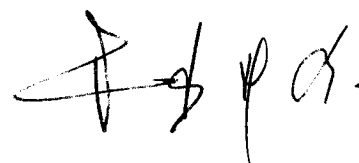
La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional de la Région Wallonne ainsi qu'à tous ses travailleurs.

Par "travailleurs", on entend les ouvriers et ouvrières, les employés et employées ainsi que les cadres tant masculins que féminins.

Article 2.

On entend par :

- a) représentants syndicaux : les délégués permanents visés au chapitre I, les représentants locaux au sens du chapitre II ainsi que les secrétaires responsables;
- b) secrétaires responsables : les secrétaires régionaux responsables du secteur, désignés par les organisations syndicales, les secrétaires régionaux membres de la sous-commission paritaire régionale désignés par les organisations syndicales siégeant au sein de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional de la Région Wallonne et qui ne sont pas membres du personnel des employeurs visés à l'article 1 de la présente convention collective de travail;
- c) "jour de travail" : tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.



CHAPITRE I. STATUT DES DELEGUES PERMANENTS

Article 3.

Pour prétendre à la répartition des mandats de délégués permanents dont le nombre est fixé à l'article 5 de la présente convention collective de travail, une organisation syndicale doit :

- a) siéger au sein de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional de la Région Wallonne;
- b) compter au moins dix pour-cent de syndiqués parmi les membres du personnel des employeurs visés à l'article 1 de la présente convention collective de travail.

En cas de contestation de la représentativité d'une organisation syndicale, le Président et le Vice-Président de la Sous-Commission Paritaire sont chargés de procéder au comptage des affiliés;

- c) avoir au moins un élu chez chacun des employeurs visés à l'article 1 de la présente convention collective de travail.

Article 4.

§ 1er. La répartition des mandats de délégués permanents se fait avec effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel les résultats des élections sociales organisées par chacun des employeurs visés à l'article 1 de la présente convention collective de travail sont devenus définitifs.

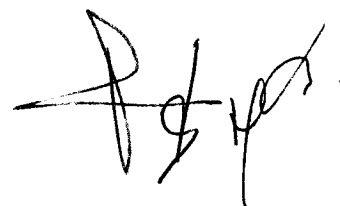
§ 2. La répartition des mandats entre les organisations syndicales s'effectue sur base des résultats des élections sociales.

On additionne le nombre de voix obtenues par chacune des organisations syndicales répondant au critère défini à l'article 3. c) de la présente convention collective de travail au sein des différents collèges électoraux chez tous les employeurs visés à l'article 1.

Lorsqu'un ou plusieurs mandats sont obtenus sans élection, on attribue fictivement à l'organisation ayant obtenu ce ou ces mandats un nombre de voix affecté du coefficient (%) que cette ou ces organisations syndicales ont obtenu dans l'ensemble du groupe TEC pour la ou les catégories concernées.

Le mode opératoire du calcul de la répartition des mandats est celui applicable au Conseil d'entreprise.

Tout recours devant les juridictions du Travail visant à annuler ou à contester le résultat des élections sociales fige la répartition antérieure des mandats de délégués permanents. Dans ce cas, la nouvelle répartition ne pourra se faire que sur base d'une décision de la juridiction coulée en force de chose jugée.



Article 5.

Le nombre de mandats de délégués permanents est fixé à huit.

Article 6.

Les délégués permanents disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, du temps équivalent au temps de travail prévu au régime du personnel.

Article 7.

Les délégués permanents sont rémunérés par l'employeur chez lequel ils sont inscrits au registre du personnel.

Article 8.

La rémunération des délégués permanents est calculée :

- a) s'il s'agit d'ouvriers : sur base du taux horaire dont ils bénéficient au moment où ils prennent la fonction de délégué permanent pour des prestations normales ne comportant ni dimanches, ni heures supplémentaires, ni primes de nuit et de services coupés;
- b) s'il s'agit d'employés : sur base de la rémunération mensuelle dont ils bénéficient au moment de leur prise de fonction de délégué permanent pour des prestations normales ne comportant ni dimanches, ni heures supplémentaires, ni primes de nuit et de services coupés.

Les allocations "foyer-résidence", s'il échet, la prime de fin d'année et, s'il échet, de masse d'habillement et autres indemnités diverses (chèques repas, don de sang, ...) sont à inclure dans les rémunérations.

Article 9.

Le délégué permanent reste assuré contre les accidents du travail ou sur le chemin du travail en vertu de la police souscrite par l'employeur sur le registre du personnel duquel il est inscrit.

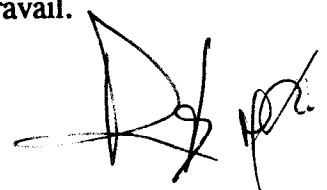
Article 10.

Les délégués permanents sont désignés par les organisations syndicales pour un terme de quatre ans renouvelable.

Les mandats des délégués permanents en fonction à l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail expirent la veille de la date fixée à l'article 4, § 1er.

Article 11.

Les organisations syndicales désignent les délégués permanents en tenant compte, dans la mesure du possible, de la structure et de l'organisation du groupe constitué par les employeurs visés à l'article 1 de la présente convention collective de travail.



Ils sont choisis pour :

- a) l'autorité dont ils doivent disposer dans l'exercice de leurs fonctions de délégués permanents;
- b) leur compétence qui comporte une bonne connaissance du secteur.

Article 12.

Les organisations syndicales disposent d'un délai maximum de six mois à dater de la date fixée par l'article 4, § 1er, pour procéder à la désignation ou au renouvellement des délégués permanents.

Article 13.

Pour pouvoir être désigné comme délégué permanent, les conditions suivantes doivent être remplies à la date de la désignation :

- a) être lié par contrat de travail à un des employeurs visés à l'article 1 de la présente convention collective de travail;
- b) être âgé de 18 ans au moins;
- c) ne plus être en période de stage ou d'essai;
- d) être affilié à l'organisation syndicale qui le désigne;
- e) ne pas se trouver en préavis, excepté le cas de préavis avant pension ou prépension;

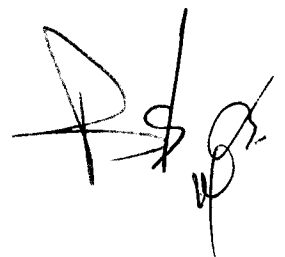
Article 14.

Le mandat de délégué permanent prend fin prématurément :

- a) sur décision de l'organisation syndicale qui l'a désigné;
- b) par décès;
- c) lorsque le délégué permanent démissionne de son mandat;
- d) lorsque le délégué permanent cesse d'être membre du personnel d'un employeur visé à l'article 1 de la présente convention collective de travail.

Article 15.

L'organisation syndicale qui avait désigné le délégué permanent dont le mandat prend fin prématurément en application de l'article 14 pourvoit au remplacement de celui-ci en respectant les dispositions des articles 11 à 13 de la présente convention collective de travail.

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes that form a unique, cursive-like mark.

Article 16.

Le mandat de délégué permanent ne peut entraîner ni préjudices ni avantages spéciaux pour celui qui l'exerce, de telle sorte que les délégués permanents bénéficient des promotions et avancements normaux de la catégorie de travailleurs à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II. STATUT DE LA REPRESENTATION SYNDICALE

Article 17.

Les représentants locaux sont désignés par les organisations syndicales parmi les travailleurs figurant sur les listes de candidats aux dernières élections sociales.

Les représentants locaux sont désignés par les organisations syndicales pour un terme de quatre ans renouvelable. Les mandats des représentants locaux en fonction à l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail expirent la veille de la date fixée à l'article 4, § 1er.

Une organisation syndicale peut désigner ou remplacer un représentant local en dehors des personnes visées à l'alinéa premier lorsqu'il s'agit d'une situation exceptionnelle admise de commun accord avec l'employeur.

Article 18.

La désignation des représentants locaux est notifiée par écrit à l'employeur concerné dans les deux mois suivant la date à laquelle le résultat des élections sociales chez cet employeur est devenu définitif.

En cas de remplacement d'un représentant local, le remplacement est notifié par écrit à l'employeur, dans le respect des modalités décrites à l'article 17.

Le mandat du remplaçant expire la veille de la date fixée à l'article 4 § 1er.

Les lettres de désignation ou de remplacement doivent être signées par un secrétaire responsable ou un délégué permanent de l'organisation désignant ou remplaçant le représentant local.

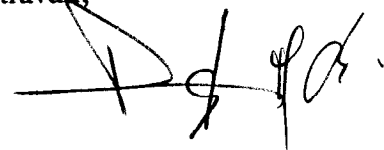
Article 19.

Les représentants locaux ne bénéficient d'aucune protection particulière en cas de licenciement autre que celle dont ils bénéficient éventuellement en vertu de la loi du 19 mars 1991.

Article 20.

La compétence des représentants syndicaux concerne notamment :

- a) les relations de travail;
- b) l'application dans l'entreprise de la législation sociale, des conventions collectives de travail, du règlement de travail et des contrats individuels de travail;



- c) les différends ou litiges à caractère individuel;
- d) la menace ou la survenance de différends ou litiges à caractère collectif survenant dans l'entreprise.

Article 21.

Le crédit d'heures est octroyé à tous les membres du personnel des employeurs visés à l'article 1, en activité de service, désignés par les organisations syndicales signataires de la présente convention collective de travail pour :

- a) exercer la mission visée à l'article 20 ou d'autres activités organisées par les syndicats à l'exclusion du point b) ci-dessous;
- b) participer sans perte de rémunération à des cours et séminaires pendant les heures normales de travail.

Article 22.

Les cours et séminaires visés à l'article 21, b) ne peuvent revêtir aucun caractère revendicatif et devront tendre au perfectionnement des connaissances économiques sociales ou techniques des membres du personnel, ouvriers ou employés, afin qu'ils puissent pleinement remplir leur mission au niveau du secteur.

Article 23.

Le nombre annuel de crédit d'heures est fixé à neuf mille six cent soixante six heures.

Ce crédit d'heures est réparti entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues par chacune de ces organisations lors des élections selon les modalités reprises à l'article 4, § 1er de la présente convention collective de travail.

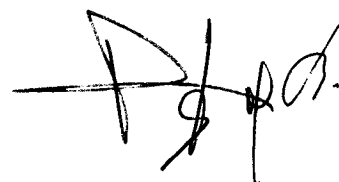
La répartition prend cours à la date fixée à l'article 4, § 1er et cesse de s'appliquer lors du calcul de la nouvelle répartition du crédit d'heures faisant suite aux élections sociales suivantes.

Chaque organisation syndicale notifie à la S.R.W.T. le crédit d'heures pour chacun des employeurs.

Article 24.

Ne sont pas imputées sur le crédit d'heures les heures d'absence au travail des représentants locaux lorsque ces absences résultent :

- a) d'une réunion convoquée à l'initiative de la Direction;
- b) d'une réunion convoquée par ou à l'initiative du Président de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional de la Région Wallonne, et moyennant l'accord préalable de l'employeur.
- c) des réunions de Bureau de Conciliation;



- d) d'une réunion de groupe de travail convoquée à l'initiative de l'employeur telle que visée à l'article 25.

Article 25.

Les organisations syndicales seront consultées lors de la composition des groupes de travail ou commissions constitués paritairement.

Le nombre de représentants syndicaux désignés pour assister à ces groupes de travail ou à ces commissions ne peut excéder le nombre de membres effectifs représentant le personnel, siégeant au Conseil d'Entreprise du TEC concerné.

Les permanents peuvent siéger de droit, hors quota, dans toutes les commissions et groupes de travail.

Article 26.

La demande d'octroi d'un crédit d'heures doit être introduite soit par un délégué permanent, soit par un secrétaire responsable.

En toutes circonstances, l'octroi d'un crédit d'heures est subordonné à l'accord de l'employeur du représentant local.

Si la demande de crédit d'heures a été introduite dans les délais convenus au plan de l'entreprise, l'octroi du crédit d'heures est acquis sauf s'il nuit au bon fonctionnement du service.

Article 27.

Les conditions et formalités inhérentes à l'octroi du crédit d'heures et du maintien de la rémunération sont définies au plan de l'entreprise et la tenue du décompte est opérée au niveau sectoriel.

Article 28.

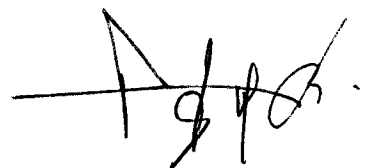
Une fois le crédit d'heures épuisé, les représentants locaux pourront continuer à exercer leur activité syndicale. Toutefois, ils ne seront pas rémunérés par leur employeur pour le temps consacré à cette activité.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 29.

Les représentants syndicaux au sens de la présente convention ont le droit d'être reçus par l'employeur ou son représentant à l'occasion de tout litige ou différend survenant dans l'entreprise.

Le même droit leur appartient en cas de menace de pareils litiges ou différends.



Toutefois, en cas de litiges ou différends à caractère collectif ou de menace de pareils litiges ou différends, l'intervention des délégués permanents ou des secrétaires responsables est requise.

Article 30.

Lorsque les représentants syndicaux interviennent en application de la présente convention, ils sont toujours considérés comme pleinement mandatés par l'organisation syndicale qu'ils représentent.

Lorsque l'employeur se fait représenter à une réunion tenue dans le cadre de la présente convention avec les représentants syndicaux, son ou ses représentants sont également considérés comme pleinement mandatés par lui.

Article 31.

Lors de tous leurs contacts, les représentants syndicaux et les employeurs feront preuve d'écoute mutuelle et de volonté de trouver une solution dans un délai approprié qu'ils définiront de commun accord en fonction de la nature du problème soulevé par l'une ou l'autre des parties.

Article 32.

Moyennant information préalable à la Direction, un représentant syndical peut toujours faire appel à l'aide d'un, et un seul, technicien de son organisation, mais dans ce cas, s'il s'agit d'un membre du personnel, à charge des crédits d'heures de l'organisation syndicale demanderesse.

Ni la Direction ni les autres représentants syndicaux ne peuvent s'opposer au fait qu'un représentant syndical utilise la faculté offerte par l'alinéa précédent.

Article 33.

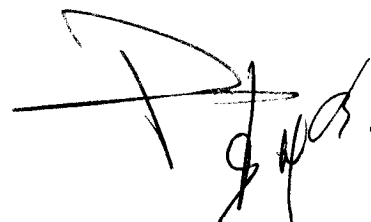
Selon les modalités à définir paritairement au niveau de chacun des employeurs, l'employeur mettra, dans la mesure du possible, un local à la disposition des représentants syndicaux pour leur permettre d'exercer leurs missions.

Article 34.

Les représentants syndicaux pourront, sans que cela puisse perturber l'organisation du travail, procéder à toutes communications utiles au personnel.

Ces communications devront avoir un caractère professionnel ou syndical.

Les communications et informations qui devront être affichées le seront uniquement sur les panneaux ou valves prévues à cet effet.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of loops and a final flourish.

Article 35.

Moyennant accord préalable de l'employeur, en cas de communication de toute première importance, des réunions d'information du personnel de l'entreprise pourront être organisées par les représentants syndicaux sur les lieux du travail et pendant les heures de travail.

La demande devra être formulée par écrit et préciser le moment et la durée de l'information.

Article 36.

Les délégués permanents et les représentants locaux prennent l'engagement de :

- a) respecter les modalités de règlement des conflits déterminées par la convention collective de travail du 21 décembre 1995 conclue au sein de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional de la Région Wallonne relative au mode de règlement des conflits et de recommander aux membres de leur organisation d'agir de même;
- b) ne pas proposer aux affiliés de leur organisation le recours à un arrêt de travail ou toute autre action sans avoir respecté au préalable la procédure de règlement des conflits.

CHAPITRE IV. DUREE DE VALIDITE

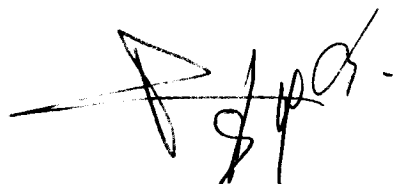
Article 37.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 21 décembre 1995 et est conclue pour une durée indéterminée.

Article 38.

Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant préavis de trois mois notifié par lettre recommandée au Président de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional de la Région Wallonne.

La partie qui prend l'initiative de dénoncer la présente convention collective de travail est tenue d'en préciser les motifs et de formuler une proposition de nouveau texte.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a personal name or initials.